

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Albarello, M. Salles, M. Carayon, M. Ferrand, M. Decool,
M. Schosteck, M. Bodin, M. Luca, M. Couve, M. Ginesy, M. Suguenot,
M. Francina, M. Diard, M. Bénisti, M. Teissier, M. Michel Voisin, M. Vanneste,
M. Tian, M. Debray et M. Beaudouin

ARTICLE 46

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le seuil de un an pour l'aménagement de la peine.

En effet ce texte vise à transformer en placement sous surveillance électronique, semi-liberté et placement à l'extérieur, les peines d'emprisonnement dont la durée est inférieure ou égale à deux ans, ainsi que toute peine dont la durée restant à effectuer est de deux ans.

Une telle disposition concernerait près de 55% de la population carcérale.

Cet amendement vise donc à supprimer ce paragraphe et à conserver le seuil actuel d'un an.